

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Réglementations

Références : MM

**Arrêté autorisant la société AIN-RHONE-GRANULATS (ARG)  
à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux à BALAN.**

**Le préfet de l'AIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2510.1, 2515 1., 2517 2. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société AIN-RHONE-GRANULATS (ARG) en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, une installation de traitement de matériaux et une station de transit à BALAN, lieu-dit "Côte de Dagneux" et "Vers le Chêne" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BALAN durant un mois du 30 mai au 30 juin 2005 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 13 mai au 30 juin 2005 inclus dans les communes de BALAN, BRESSOLLES, BELIGNEUX, DAGNEUX, LA BOISSE, MONTLUEL, NIEVROZ, PIZAY ;
- VU l'avis de Monsieur Gérard BLONDEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale des carrières, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 28 novembre 2005 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1, 2515 1., 2517 2. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

#### Article 1 :     **Autorisation**

La société AIN-RHÔNE GRANULATS (ARG), dont le siège social se situe RD 84 – 01360 BALAN est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et étendre une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de BALAN aux lieux-dits "Côte de Dagneux" et "Vers le Chêne" pour une superficie de 20 ha 52 a 60 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	150 000 t/an au maximum 120 000 t/an en moyenne	A
2515-1	Criblage, concassage de produits minéraux naturels	Puissance installée max. : 400 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage comprise entre 15 000 m <sup>3</sup> et 75 000 m <sup>3</sup>	D

A = Autorisation

D : Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### Article 2 :     **Caractéristiques de l'autorisation :**

Les parcelles concernées par un renouvellement sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie en m <sup>2</sup>
Côte de Dagneux	ZE	19	14 520
		20	5 180
		21	9 440
		22	5 750
		23	5 560
		Total	40 450

.../...

Les parcelles nouvellement autorisées sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie en m <sup>2</sup>
Vers le Chêne	ZE	24	15 580
		25	19 870
		26	13 410
		27	6 810
		87	2 660
		88	4 210
		29	3 400
		30	16 410
		31	7 920
		32	12 350
		33	15 450
		34	2 880
		35	2 190
		36	1 890
		37	18 820
		85	8 060
86	1 800		
39	11 100		
		Total	16 4810

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 186 mètres.

Le fond de fouille doit en tout état de cause être maintenu à une distance de 2 mètres du toit de la nappe phréatique.

La production maximale annuelle autorisée de 150 000 tonnes.

## TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Article 3 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

#### **Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

### Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

.../...

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

#### **Article 5 : Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

##### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **6.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

##### **6.4 - Accès des carrières**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

##### **6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

## TITRE III - EXPLOITATION

### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

#### **7.2 - Patrimoine archéologique**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, doit être immédiatement signalée au service régional de l'archéologie.

#### **7.3 - Epaisseur d'extraction**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 186 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale de 12 mètres et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

#### **7.4 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Pour la partie en renouvellement, l'extraction se fait par paliers successifs de l'est vers l'ouest. Le remblaiement suit le sens de l'extraction.

Pour l'extension, l'extraction se fait par bande de 30 mètres de large et par paliers successifs de 6 mètres de haut.

L'avancement se fait du nord vers le sud. Le remblaiement suit le sens de l'extraction.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Les stocks doivent avoir une hauteur inférieure à 10 mètres.

Il est interdit d'exploiter les fronts de taille occupés par les hirondelles des sables durant la période de nidification de l'espèce.

#### **7.5 - Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres par rapport au périmètre autorisé.

Par dérogation, cette distance est réduite à zéro en limite sud de la parcelle 19 et en limite ouest des parcelles limitrophes des anciennes carrières.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques.

#### **7.6 - Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille.
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
- les zones remises en état.
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à une remise en culture des terrains.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- En cours d'exploitation : décapage sélectif en deux horizons distincts (terre végétale et grave argileuse) et conservation des terres de découverte, rectification des fronts délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains, remblayage partiel (environ 6 mètres en dessous du terrain naturel) des zones exploitées avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, régalage des terres de découverte sur les terrains délaissés.
- En fin d'exploitation : régalage des terres de découvertes sur la totalité des terrains délaissés, talutage des bords de fouille à 45°, suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, nettoyage des terrains de tout matériel de chantier et dépôt de pièces métalliques.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

### **8.1 - Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié soit un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

### **8.2 - Remblayage**

Le remblayage de la carrière ne peut être effectué qu'avec des déblais de l'exploitation et des matériaux inertes suivants, non susceptibles de polluer les eaux souterraines ou de surface : résidus solide et boues aqueuses pelletables formés de terre, graviers, ciment solidifié, béton, briques, bentonites solidifiée, tuiles et autres matériaux de construction, grès, faïences et céramiques.

Tout apport de déchets de travaux publics d'origine hydrocarbonée est strictement interdit.

Les apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes autorisés.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Chaque chargement est photographié et le cliché archivé avec le bordereau de suivi.

L'exploitation tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

.../...

## TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **Article 9 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un dispositif de nettoyage des roues des camions doit être mis en place et obligatoirement utilisé avant la sortie du site. L'exploitant s'assurera de l'efficacité permanente de ce dispositif.

Le chemin d'accès à la carrière doit être recouvert d'un enrobé.

### **Article 10 : Pollution des eaux**

#### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

I – Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne sont pas être réalisés sur site.

L'installation de traitement des matériaux fonctionne à l'électricité.

L'installation de traitement doit toujours être installée sur une partie déjà remblayée de la carrière.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **10.2 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel doit être limitée à 480 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 60 m<sup>3</sup>/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les prélèvements d'eaux dans le milieu naturel se font par l'intermédiaire de deux puits situés sur le site. Ils doivent être aménagés et entretenus de manière à ne pas être des points d'entrée de pollution possible de la nappe phréatique. Leur conception et leur exploitation doivent répondre aux prescriptions de l'annexe FORAGE du présent arrêté.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### **10.3 - Rejet d'eau dans le milieu naturel**

##### **10.3.1 – Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

##### **10.3.2 – Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### 10.3.3 – Surveillance des eaux de la nappe

Afin de contrôler le niveau et la qualité des eaux de la nappe, un réseau de cinq piézomètres doit être implantés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. Leur conception et leur exploitation doivent répondre aux prescriptions de l'annexe FORAGE du présent arrêté.

Le relevé des niveaux doit être effectué tous les mois.

Un prélèvement et une analyse doivent être réalisés tous les 6 mois sur chaque piézomètre. L'analyse doit porter a minima sur les hydrocarbures totaux, le pH, les MES et la DCO. Toute anomalie constatée entre l'amont et l'aval de la carrière devra être immédiatement portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux.

D'autres analyses pourront être demandées, en cas de besoin, par l'inspecteur des installations classées ou le service en charge de la police des eaux.

Lors de la cessation de l'activité extractive, à la demande du service chargé de la police des eaux, les piézomètres pourront être laissés équipés et en bon état de fonctionnement pour permettre d'éventuels contrôles ultérieurs. En l'absence de cette demande, ces dispositifs feront l'objet d'une remise en état initial, avec rebouchage dans les règles de l'art.

#### **Article 11 : Pollution de l'air**

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation doivent être régulièrement entretenues et arrosées par temps sec et aussi souvent que nécessaire. La piste principale d'accès à la bascule est revêtue d'un enrobé et le site dispose d'un système de nettoyage des roues des véhicules sortant du site.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. En particulier, les concasseurs sont confinés et équipés d'un système d'aspiration, les tapis et cribles de concassés sont capotés.

#### **Article 12 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les services d'incendie et de secours doivent pouvoir se raccorder sur un puits en cas de besoin ou disposer d'une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup>.

#### **Article 13 : Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **Article 14 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **14.1 - Bruits**

La carrière ne sera en activité que les jours ouvrables, dans la tranche horaire de 7 h à 19 h. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)



De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès la première campagne de traitement de matériaux qui suivra la notification du présent arrêté et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

#### **14.2 – Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 15 : Transport des matériaux**

Le transport des matériaux doit être réalisé dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les transports de matériaux doivent rejoindre la RN 84 en longeant l'autoroute A42 et en évitant le lotissement du Parc des Chênes.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 16 : Garanties financières**

Avant de poursuivre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

#### **Article 17 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

**Article 19 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

**Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**Article 21 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

**Article 22 :**

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

**Article 23 :**


Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :

- à Monsieur Rémi KRETZ, gérant de la société AIN-RHONE GRANULAT (ARG) - RD 84 B - 01360 BALAN, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BRESSOLLES, BELIGNEUX, DAGNEUX, LA BOISSE, MONTLUEL, NIEVROZ, PIZAY ,
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Gérard BLONDEL - commissaire-enquêteur - "La-Tuillière" - 01330 VERSAILLEUX

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 8 décembre 2005

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

  
Pierre-Henri VRAY